

pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a, au sein du Comité du désarmement, aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, bien que les difficultés auxquelles se heurte la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous aient été signalées;

3. *Lance un appel* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur une approche commune et, en particulier, sur une formule commune, qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. *Recommande* de consacrer de nouveaux efforts intensifs à la recherche de cette approche commune ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées par le Comité du désarmement, afin de surmonter les difficultés;

5. *Recommande* que le Comité du désarmement poursuive activement les négociations en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, en tenant compte du large appui dont bénéficie la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre le même objectif;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires".

98<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1982

### 37/82. Armement nucléaire israélien

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 35/157 du 12 décembre 1980 et 36/98 du 9 décembre 1981 sur l'armement nucléaire israélien,

*Rappelant également* ses résolutions pertinentes sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

*Rappelant en outre* sa résolution 33/71 A du 14 décembre 1978 sur la collaboration militaire et nucléaire avec Israël,

*Rappelant* ses condamnations répétées de la collaboration nucléaire entre Israël et l'Afrique du Sud,

*Rappelant* la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981, et prenant acte du premier rapport spécial du Comité spécial contre

l'*apartheid* sur l'évolution récente des relations entre Israël et l'Afrique du Sud<sup>58</sup>,

*Notant avec une profonde préoccupation* qu'Israël refuse avec persistance d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>59</sup> malgré les appels répétés de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence.

*Conscience* des graves et dangereuses conséquences qu'entraînent pour la paix et la sécurité internationales la capacité d'armement nucléaire d'Israël et sa collaboration avec l'Afrique du Sud pour mettre au point des armes nucléaires et leurs systèmes de vecteurs.

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'armement nucléaire israélien<sup>60</sup>,

1. *Réaffirme* qu'elle exige qu'Israël renonce, sans retard, à toute possession d'armes nucléaires et soumette toutes ses activités nucléaires aux garanties internationales;

2. *Demande à nouveau* à tous les Etats et autres parties et institutions de mettre fin immédiatement à toute collaboration avec Israël dans le domaine nucléaire;

3. *Prie de nouveau* le Conseil de sécurité d'enquêter sur les activités nucléaires d'Israël et sur la collaboration d'autres Etats, parties et institutions à ces activités;

4. *Demande* à tous les Etats de soumettre au Secrétaire général toutes les informations en leur possession concernant le programme nucléaire israélien ou toute assistance publique ou privée à celui-ci;

5. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager d'entreprendre une action efficace pour empêcher Israël de mettre en danger la paix et la sécurité internationales en poursuivant sa politique d'agression, d'expansion et d'annexion de territoires;

6. *Condamne* l'intention officiellement annoncée d'Israël de répéter son attaque armée contre des installations nucléaires;

7. *Prie* le Secrétaire général de garder les activités nucléaires israéliennes constamment à l'étude et de faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra;

8. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et la Ligue des Etats arabes, de suivre de près la collaboration entre Israël et l'Afrique du Sud dans les domaines nucléaire et militaire et les dangers qu'elle représente pour la paix et la sécurité ainsi que pour les efforts visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires en Afrique et au Moyen-Orient;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Armement nucléaire et israélien".

98<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1982

<sup>58</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 22A (A/37/22/Add.1 et 2), document A/37/22/Add.1.

<sup>59</sup> Résolution 2373 (XXII), annexe.

<sup>60</sup> A/37/434.